

M. Nielsen: J'invoque le Règlement, monsieur le président, simplement pour vous demander de permettre certaines interventions avant de trancher. Si vous ne cherchez qu'à formuler des observations, je n'y vois pas d'objection.

Le vice-président: Je comprends les appréhensions du député.

Je voulais juste souligner . . .

Une voix: Ces observations étaient en quelque sorte nécessaires.

Le vice-président: . . . qu'en toute logique, la présidence ne peut permettre au député de Beauharnois-Salaberry de faire un rappel au Règlement tant que le député du Yukon n'en aura pas fini avec le sien, à savoir qu'au moment où j'ai déclaré que l'article était rejeté, j'ai clos le sujet et qu'on ne pouvait plus invoquer le Règlement à cet égard. Je propose donc que le comité traite du premier rappel au Règlement d'abord, celui qu'a présenté le député du Yukon. Il s'agit de déterminer si un député a le droit d'invoquer le Règlement pour remettre en question la validité de la procédure de vote. Dans ce cas-ci, reste à savoir si un ou plusieurs députés auraient voté de façon contraire au Règlement. J'accorde évidemment la parole aux députés qui souhaitent exprimer leur opinion sur ce point.

M. Beatty: Monsieur le président, je voudrais rappeler le commentaire 471(1) de la cinquième édition du Beauchesne:

Le Président fait respecter l'ordre au Comité plénier, statuant sur toutes ces questions, sous réserve du droit d'appel à l'Orateur. Ses décisions ne donnent lieu à aucun débat.

Si je ne m'abuse, monsieur le président, les députés qui étaient présents à la Chambre à ce moment-là, auraient normalement dû vous entendre déclarer que l'article était rejeté, que les contre l'emportaient. Or, les députés d'en face s'acharnent depuis ce temps pour qu'on reprenne le vote sous prétexte que vous avez eu tort et que votre décision allait à l'encontre du Règlement. Conformément au commentaire 471(1) de Beauchesne, monsieur le président, les décisions de la présidence ne peuvent donner lieu à aucun débat.

Deuxièmement, si les députés d'en face prétendent qu'il y a eu une inexactitude ou que la présidence a rendu une décision erronée, ils n'ont d'autres recours que d'en appeler au Président de la Chambre, et cela, monsieur le président, c'est un recours qu'ils n'ont pas exercé. Nous sommes revenus aux affaires courantes, et les députés d'en face ne se sont pas prévalu de la possibilité d'en appeler au Président. Et jusqu'au moment de la suspension de la séance pour le déjeuner, aucun des députés qui ont assisté à la séance du comité plénier n'a manifesté l'intention d'en appeler au Président de la Chambre. Monsieur le président, j'aimerais citer le commentaire 471(2) qui se lit comme suit:

Dans le cas où le Président est saisi d'un appel, le président doit quitter le fauteuil sur-le-champ et faire rapport de la décision préalablement rendue par lui. C'est alors au Président qu'il appartient de statuer. En cas d'absence de celui-ci, le Président prend sa place pour recevoir le rapport sur la question qui fait l'objet de l'appel. Le Président suppléant rend alors sa décision immédiatement.

De plus, monsieur le président, le commentaire 471(3) stipule encore ceci:

Le député qui entend critiquer le comportement du Président dans l'exercice de ses fonctions doit, en toute régularité, donner avis d'une motion en ce sens.

Impôt sur le revenu—Loi

Or, monsieur le président, on n'a pas donné d'avis de motion en ce sens au comité. Aucun député du comité n'a fait connaître son intention d'en appeler de la décision que vous avez rendue, qui est consignée dans les «bleus» et que tous les députés ont entendue, à savoir que l'article était rejeté. En conséquence, monsieur le président, en l'absence de toute intervention en ce sens de la part d'un quelconque député à la Chambre, il me semble qu'il est impossible de faire marche arrière et de défaire ce qui a été fait, car l'ouvrage de Beauchesne dit très clairement qu'aucun débat n'est permis au sujet d'une décision de la présidence. La question a été réglée. Le gouvernement a été défait sur un article d'un projet de loi traitant de l'impôt. En conséquence, monsieur le président, le gouvernement ayant été défait sur une question fiscale, il n'a plus le droit constitutionnel de gouverner. Il est certain qu'il n'y a pas moyen de revenir sur la décision rendue par la présidence.

Le vice-président: J'accorderai la parole aux députés en temps et lieu; je voudrais d'abord faire quelques observations. Je crois que la question de procédure sur laquelle les députés doivent faire porter leur attention et leur argumentation est la question de savoir si un député peut, par le biais d'un rappel au Règlement, mettre en doute la validité d'un vote. C'est le point que semble soulever le député du Yukon. Je rappelle aux députés que nous connaissons tous cette situation dans laquelle un député prend la parole et signale qu'à son avis, un autre député est entré à la Chambre après le début de la mise aux voix. Dans les cas de ce genre, la pratique veut que le Président ou la personne qui occupe le fauteuil demande au député en cause s'il a voté de façon régulière et en conformité avec les règles et précédents de la Chambre. Je crois que c'est sur ce point que les députés devraient faire porter leurs observations et j'espère qu'ils le feront. Un député demande-t-il la parole pour faire des observations sur ce point?

Dans ce cas, j'accorde la parole au président du Conseil privé.

[Français]

M. Pinard: Monsieur le président, je veux simplement, pour aller directement au but, attirer votre attention sur un commentaire de Beauchesne, cinquième édition, qui résout littéralement la première question que vous nous avez posée, à savoir, est-ce que, une fois que vous avez déclaré le résultat du vote en comité plénier, c'est absolument irrévocable? Et la réponse à votre question, c'est que ce n'est pas absolument irrévocable parce que, comme vous venez de le laisser entendre, la pratique parlementaire est éloquente sur le sujet et nous avons un commentaire *ad rem* dans Beauchesne, savoir le commentaire 225, de la cinquième édition.

● (1550)

[Traduction]

Je ne sais pas si c'est à la même page en anglais. Oui, le commentaire 225 de Beauchesne se trouve également à la page 76 dans la version anglaise. La voici:

Dans les cas où on a signalé au Président une dérogation au Règlement pendant la mise aux voix, . . .